



Paris, le 01 JUIL 2013

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU**

LA DIRECTRICE

**LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux
près les cours d'appel
et Monsieur le Procureur près le tribunal supérieur
d'appel

N/Réf : DP/459-C1-2013/CA/3-7-1
BDC : 201310047856

Objet : Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe - circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe - précisions sur le paragraphe 2.1 relatif à la règle de conflit de lois applicable au mariage.

L'attention de la Chancellerie a été appelée sur certaines difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 17 mai 2013 susvisée quant à la célébration des mariages entre deux personnes de même sexe dont l'un des futurs époux est ressortissant d'un Etat avec lequel la France a signé une convention bilatérale, que le paragraphe 2.1 de la circulaire d'application du 29 mai 2013 ne permettrait pas de résoudre.

A titre liminaire, il convient de mentionner que seule la circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe dans sa version publiée au BOMJ n° 2013-05 du 31 mai 2013 (disponible sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau) doit être prise en compte. Cette version comporte en effet quelques ajustements par rapport à celle précédemment diffusée, un certain nombre d'éléments complémentaires, concernant principalement le paragraphe 2.1 précité, étant parvenus à la Chancellerie avant la publication de cette circulaire au Bulletin officiel.

S'agissant des difficultés évoquées ci-dessus, la circulaire rappelle que si l'article 202-1 alinéa 2 du code civil permet d'écarter la loi personnelle d'un des futurs époux lorsque celle-ci prohibe le mariage entre personnes de même sexe, ces dispositions ne peuvent toutefois pas s'appliquer pour les ressortissants des pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales, lorsque celles-ci prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle.

Dans ce cas, en effet, en raison de la hiérarchie des normes, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, ces conventions devront être appliquées.

La circulaire donne ensuite une liste des conventions conclues entre la France et d'autres pays qui sont susceptibles d'être concernées. Cette liste est essentiellement destinée à rappeler leur existence aux officiers de l'état civil et à les inviter à se montrer prudents lorsqu'un projet de mariage entre deux personnes de même sexe peut concerner un ressortissant d'un pays avec lequel la France est liée par une telle convention.

C'est d'ailleurs pourquoi il est indiqué en page 5 de cette circulaire « *qu'en cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territorialement compétent* ».

Cette saisine doit conduire le procureur de la République à procéder, le cas échéant avec l'aide des services de la Chancellerie, à la vérification :

1- de l'existence d'une telle convention bilatérale (et notamment que cette convention n'a pas été dénoncée par l'une des parties contractantes) ;

2- du contenu exact de la convention afin de s'assurer de l'existence d'une disposition renvoyant, en matière de statut personnel, à la loi nationale de chacun des ressortissants des parties contractantes.

A cet égard, il peut être apporté les précisions suivantes au regard du contenu des conventions dont la liste est mentionnée dans la circulaire :

- certaines d'entre elles renvoient expressément à la loi nationale de chacun des époux (l'époux français et l'époux étranger) pour régir les conditions de fond du mariage ;
- d'autres (conventions avec le Laos, le Cambodge, l'Algérie et la Tunisie) ne visent expressément que la situation des « Français » en stipulant que ces derniers sont régis pour leur statut personnel par la loi française, sans évoquer un renvoi exprès quant à son statut personnel à la loi personnelle du ressortissant étranger.

Pour les premières, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, le mariage ne devrait pas pouvoir être célébré.

Pour les secondes, la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères considère que, sous réserve de l'appréciation faite par les juridictions judiciaires, une interprétation plus souple de ces conventions pourrait être envisagée dans la mesure où celles-ci n'opèrent pas de renvoi exprès à la loi personnelle du ressortissant étranger. La célébration du mariage pourrait donc être admise, étant rappelé que le législateur a voulu donner la portée la plus large possible à la loi du 17 mai 2013 dans le respect de la hiérarchie des normes.



Carole CHAMPALAUNE